

SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-001

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 415-5 R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7¹, R 415-10¹ et R 415-9 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article R 511-1 ;

Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté Municipal N°23-ST-033 du 28 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Municipal N°23-ST-037 du 27 avril 2023 ;

Vu l'Arrêté Municipal N°23-ST-096 du 13 juillet 2023.

Vu l'Arrêté municipal N°96 du 27 aout 2018 règlementant le régime de priorité routière au carrefour de La Grande Fontaine.

Considérant que le maire exerce la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans les limites des territoires de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Saint-Méloir des Ondes ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARRÊTE

TITRE I

La police de la circulation partie intégrante de la police de l'ordre public vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales.

TITRE II

CIRCULATION EN AGGLOMERATION

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Article R110-2 du Code de la Route.

2.1 CEDEZ LE PASSAGE

CEDEZ LE PASSAGE	SUR VOIE
Rue Lefer	Rue Bellevue
Rue de La Main d'Argent	Place de la Mairie
Rue de Radegonde	Rue Notre Dame
Rue du Point du Jour	Rue de la Baie
Rue des Clossets	Route Départementale 76
Rue du Clos Poulet	Rue de la Main d'Argent
Chemin rural N°2	Rue d'Emeraude

2.2 VOIES STOPPEES

VOIES STOPPEES	SUR VOIE
Rue de la Gare	Route Départementale 76
Rue des Vanniers	Rue de la Gare
Rue de la Vallée Verte	Rue de la Gare
Impasse de la Janaie	Rue de la Gare
Impasse de la Vallée	Rue de la Gare
Rue de la Salicorne	Rue de la Gare
Rue de la Vallée Verte	Rue de la Baie
8 Rue d'Emeraude	Place du Marché au Cadran
Rue des Primeurs	Place du Marché au Cadran
N°3 Parking place du Marché au Cadran	Place du Marché au Cadran

Parking impasse Romanesco	Parking Place du Marché au Cadran
Sortie Parking 1 Place du Marché au Cadran	Départementale 2 PK 6+537
Sortie Parking 2 Place du Marché au Cadran	Départementale 2 PK 6+567
Rue de la Martinière	Rue de la Baie
Rue des Meuniers	Rue du Point du Jour
Rue de l'Epeautre	Rue du Point du Jour
Rue de la Baie	Départementale 6
Parking commercial Le Portail	Route Départementale 6
Impasse du Petit Closset	Rue des Clossets
La Musiquerie	Rue de la Main d'Argent
Rue Robert Surcouf	Rue des Clossets
Rue des Frères Lamennais	Rue des Clossets
Rue du Clos au Coq	Rue de Radegonde
Rue des Aulnes	Rue des Masses
Rue des Masses	Départementale 155
Impasse du Clos Poirier	Rue de la Main d'Argent
Impasse des Saules	Rue de la Main d'Argent
Rue de la Fontaine	Rue de la Main d'Argent
Rue du Puits Auray (N°19)	Rue de la Fontaine
Rue du Puits Auray (N°22)	Rue de la Fontaine
Rue de la Ville Margot	Rue de la Main d'Argent
Impasse de la Ville Auffray	Rue de la Ville Auffray
Rue du Petit Chêne	Rue de la Ville Auffray
Rue de la Ville Auffray	Rue du Clos Poulet
Rue des Bernaches	Rue du Clos Poulet
Rue des Goélands	Rue du Clos Poulet
Impasse de la Quintaine	Rue des Magdeleines
Impasse de la Haute Madeleine	Rue des Magdeleines
Parking zone artisanale de l'Emeraude	Rue des Magdeleines
Parking zone artisanale de l'Emeraude	Rue d'Emeraude
Rue des Primevères	Rue de Bellevue
Rue de la Salicorne	Rue de la Gare
Rue de la Salicorne	Rue de Bellevue
Rue du Marais	Rue de Bellevue
Rue du Télégraphe	Rue de Bellevue
Rue de la Ville Es Volants	Rue de Bellevue
Rue des Primeurs	Rue du Télégraphe
Rue des Myrtilles	Rue de Radegonde
Rue du Trégor	Rue du Télégraphe

2.3 SENS UNIQUE

SENS UNIQUE	SUR VOIE
Rue Lefer	Vers rue de Bellevue
Rue Notre Dame	Vers rue de la Main d'Argent
Rue Radegonde	Du N°1 au N°10 vers rue Notre Dame
Rue de Bellevue	Du N°1 AU N°8 vers rue Lefer
Place de l'Eglise	vers Rue Notre Dame
Place du Souvenir	Vers Rue de la Baie
Place de la Mairie	Vers Rue Lefer

Rue de la Martinière	Rue de la Baie
Rue des Meuniers	Du N°19 au N°1
Rue de l'Epeautre	Du N°8 au N°34
Rue du Clos au Coq	Rue de Radegonde
Square des Bergeronnettes	Du N° 17 vers N°6
Parking Place de la Maire	Vers Place de l'Eglise
Parking Place du Souvenir	Rue de la Baie

2.4 LIMITATIONS

2.4.1 VITESSES	
2.4.1.1	
ZONE 30	
Lotissement Le Jardin des Maraichers	<ul style="list-style-type: none"> • Rue des Primeurs • Rue des Abers • Rue du Léon • Rue du Goëlo • Rue des Sept Iles • Rue du Trégor • Rue du Meinga • Rue du Marais • Rue des Polders
Lotissement Clos Guillou	<ul style="list-style-type: none"> • Rue de la Salicorne • Rue de l'Obione • Rue des Statices • Rue des Lupins • Rue des Oyats
Lotissement Les Jardins du Bocage	<ul style="list-style-type: none"> • Rue des Erables • Rue des Aulnes • Rue des Charmes
	<ul style="list-style-type: none"> • Rue des Masses Intersection rue Radegonde sur 330m. Passages piétons et plateau surélevés.
	<ul style="list-style-type: none"> • Rue du Clos Poulet du N°71 jusqu' à fin d'agglomération. Passage piéton surélevé.
	<ul style="list-style-type: none"> • Rue de la Main d'Argent. Passage piéton surélevé.
	<ul style="list-style-type: none"> • Rue de Bellevue du N°45 au N°39. Plateau surélevé.
	<ul style="list-style-type: none"> • Rue du Télégraphe intersection Rue du Trégor. Plateau surélevé.
	<ul style="list-style-type: none"> • Centre bourg.

2.4.2 POIDS	
<ul style="list-style-type: none"> • Place de l'Eglise • Rue Lefer 	Interdit 5.5 tonnes et plus
<ul style="list-style-type: none"> • Parking Place du Souvenir 	Interdit 3.5 tonnes et plus

2.5 ZONES DE RENCONTRE

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Rue de la Martinière• Lotissement des Clossets |
|---|

2.6 GIRATOIRES

Rond-point place du Souvenir <ul style="list-style-type: none">• Rue de la Baie• Rue de la Gare• Rue de Radegonde	
Rond-point de Bellevue <ul style="list-style-type: none">• Rue de Bellevue• Place du Marché au Cadran	
Rond-point des Magdeleines <ul style="list-style-type: none">• Rue de l'Herminette• Rue des Magdeleines	
Rond-point de l'Emeraude <ul style="list-style-type: none">• Rue d'Emeraude• Rue des Magdeleines• Rond-point du Télégraphe	
Rond-point du Télégraphe <ul style="list-style-type: none">• Rue du Télégraphe• Départementale 2- entrée agglomération• Rond-point d'Emeraude	
Rond-point de la Basse Madeleine <ul style="list-style-type: none">• Rue du Clos Poulet• Rue des Magdeleines	
Place Francis Samson <ul style="list-style-type: none">• Rue de Radegonde• Rue des Clossets• Rue des Masses	

2.7 IMPASSES

Impasse du Petit Closset
Impasse de la Vallée
Impasse de Lanneur

Impasse du Clos Poirier
Impasse des Saules
Impasse de la Ville Auffray
Impasse des Sternes
Impasse des Tadornes
Impasse de la Quintaine
Impasse de la Haute Madeleine
Impasse du Télégraphe
Impasse Romanesco
Impasse des Cassis
Impasse de la Janaie
Impasse des Mésanges

2.8 RETRECISSEMENTS DE VOIES

Rue de Radegonde / Départementale 376 <ul style="list-style-type: none"> • Route Départementale 376 PK 0+240 • Route Départementale 376 PK 0+ 355 • N°16 • N°15
Rue des Aulnes <ul style="list-style-type: none"> • N°9 • N°22
Rue du Point du Jour <ul style="list-style-type: none"> • N°6 • N°19
Rue de la Salicorne <ul style="list-style-type: none"> • Rue des Statices
Rue des Primeurs <ul style="list-style-type: none"> • Chemin Rural N°2
Rue de la Gare <ul style="list-style-type: none"> • Passage des Ecoliers

2.9 FEUX TRICOLORES

Carrefour <ul style="list-style-type: none"> • Rue des Aulnes • Rue de la Main d'Argent • Rue des Bergeronnettes 	
---	--

2.10 AMENAGEMENTS CYCLABES

Rue de Radegonde	Route Départementale 76 au N°41
------------------	---------------------------------

TITRE III

CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

3.1 VOIES STOPPEES

VOIES STOPPEES	SUR VOIE
Voie Communale Le Clos	Voie Communale N°6
Rue du Petit Champ-Prou	Voie Communale N°112
Rue du Petit Bouillon parcelle cadastrale N° W413	Voie Communale N°112
Voie Communale N°112 parcelle cadastrale N° W113	Rue du Petit Bouillon

3.2 LIMITATIONS

3.2.1 POIDS	
Poids Lourds 5,5T en transit	Chemin Rural N°13
Poids Lourds 3,5T en transit	Voie Communale N°130 de la Route Départementale N°76 à Essai de la Grande Haie
Poids Lourds 19T en transit	Voie communale N°8 entre les Routes Départementales N° 74 et 76 La Haute Barbotais.
3.2.2 VITESSES	
3.2.2.1 LIMITATIONS VITESSES	
70 Km/H	
• Voie Communale N°17	
50 Km/H	
• Voie Communale N°18	Du lieudit L'Ecluse au Fougeray.
• Voie Communale N°8	Entre les Routes Départementales N°74 et N°76
• Voie Communale N°12	Entre la Départementale N°6 et la Voie Communale N°130
• Lieudit La Roche.	

45 Km/H
<ul style="list-style-type: none"> • Voie Communale N°6 jusqu'au lieudit La Coudre
30 Km/H
<ul style="list-style-type: none"> • 26 de la Rimbaudais jusqu'à la Route Départementale 6. • Lieudit La Coudre
ZONE 30 Km/H
<ul style="list-style-type: none"> • Voies Communales N17 et N°8.

3.3 RALENTISSEURS

3.3.1 PLATEAU SURELEVE
<ul style="list-style-type: none"> • Carrefour Voies communales N°8 et 17 • Voie Communale N°9 Lieudit Pont-Benoit
3.3.2 COUSSINS BERLINOIS
<ul style="list-style-type: none"> • Lieudit de la Haute Barbotais

3.4 IMPASSE

<ul style="list-style-type: none"> • Impasse du Tonkin • Impasse du Parc • Impasse de la Saudrais • Impasse de la Rabine
--

3.2 DOMAINE PUBLIC MARITIME

D'une manière générale, et sans préjudice des dispositions préfectorales, la circulation est interdite sur le domaine public maritime sauf pour les véhicules de services publics ou autorisation expresse du Maire.

TITRE IV
STATIONNEMENT
4.1 ARRETS MINUTE

Des emplacements de type « Arrêt Minute » limité à 5 minutes ont été implantés aux endroits suivants :

- Point d'apport volontaire situé rue Notre Dame face à la médiathèque, côté pair.
- Point d'apport volontaire situé 1 Place du Souvenir.
- Point d'apport volontaire situé 28 Place du Souvenir.
- Point d'apport volontaire situé intersection rue de la Baie et rue du Point du Jour.
- Point d'apport volontaire situé intersection rue de la Main d'Argent et rue de la Fontaine.
- Point d'apport volontaire situé rue des Clossets.
- Point d'apport volontaire face au 4 rue du Point de Jour.
- Point d'apport volontaire Place du Marché au Cadran.
- Point d'apport volontaire intersection rue de la Ville Auffray et rue du Petit Chêne.
- Points d'apport volontaire, lotissement Le Jardin des Maraichers :
 - 4 rue des Primeurs.
 - 2 rue des Marais.
 - 16 rue du Trégor.
 - 12 rue du Léon.

Un emplacement de type « Arrêt Minute » limité à 10 minutes a été implanté à l'endroit suivant :

- 1 rue de la Vallée Verte (3 places).

4.2 EMBLACEMENTS RESERVES

Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules automobiles de grands invalides de guerre ou civils, dont le pare-brise portera le macaron GIG-GIC aux endroits suivants :

- Place de la Mairie, face au numéro 12 (1 place).
- Place de l'Eglise face au numéro 9 (1 place).
- Rue Notre Dame face au numéro 9 (1 place).
- 1 rue d'Emeraude (1 place).
- Rue de la Vallée Verte parking école publique (2 places).
- Rue de la Vallée Verte parking école privée (1 place).
- Lieu-dit le Grand Porcon, parking de la plage (1 place).
- Parking zone artisanale, 38 rue d'Emeraude (2 places).
- 38 rue d'Emeraude zone artisanale, cabinet infirmier (1 place).
- 36 rue d'Emeraude zone artisanale (1 place).
- Parking public, 1 rue de la Vallée Verte (2 places).
- 30 rue de la Vallée Verte (1 place).
- 7 rue des Vanniers, parking (2 places).
- 9 rue de l'Obione, bâtiment A (1 place), bâtiment B (1 place).
- Passage du Jardin (1 place).

- 2 rue des Meuniers (1 place).
- 14 rue de la Baie, parking EHPAD (1 place).
- Résidence Villa Lisa, bâtiment A (3 places) bâtiment B (2 places).
- Lieu-dit Les Nielles bâtiment 1 (1 place).
- 3 Place du Marché au Cadran (2 places).
- 4 Place du Marché au Cadran (2 places).
- 14 rue de La Martinière (1 place).
- Parking Les Herbages, route départementale 2, direction Saint-Servan (2 places).
- Parking, 1 lieudit Le Limonay (1 place).
- Parking de la Gare.
- Parking Le Portail, Intermarché (3 places).
- Parking 9 rue de Bellevue (1 place).
- 9 rue du Goëlo (1 place).
- 9 rue des 7 Iles (1 place).
- 4 rue du Meinga (1 place).
- 3 bis rue des Polders (1 place).

Un emplacement est réservé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'endroit suivant :

- Place du Marché au Cadran (2 places)

4.3 STATIONNEMENT

L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits, et déclarés gênants sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol a été matérialisé d'une bande jaune continue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Terre-plein central, 14 rue de la Vallée Verte.
- Terre-plein central, 26 rue de la Vallée Verte.
- 2 rue de la Baie.
- Aire de retournement plage du Grand Porcon.
- Rétrécissement de voie, B15/C18 plage du Grand Porcon.

D'une manière générale, le stationnement est interdit en dehors des marquages au sol ne délimitant pas un emplacement matérialisé.

4.4 ZONE BLEUE

Une zone bleue est implantée dans le secteur du centre bourg par arrêté municipal N°23-ST-033 du 28 mars 2023

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00 et le samedi entre 08h00 et 13h00, sauf jours fériés, sur les emplacements suivants :

-N° 8 et 12 Place de la Mairie à Saint-Méloir des Ondes (parking 10 places).

- N° 5 Place de l'Eglise à Saint-Méloir des Ondes (4 places).

- N°4 et 6 Place de l'Eglise à Saint-Méloir des Ondes (parking 3 places).
- N°3 et 5 place de la Mairie à Saint-Méloir des Ondes. (2 places).
- N°1 rue Notre Dame à Saint-Méloir des Ondes. (3 places).

TITRE V

Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

TITRE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VII

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

TITRE VIII

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

TITRE IX

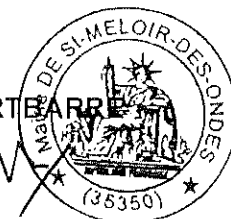
Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

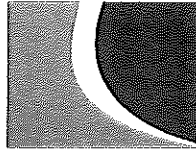
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,

Dominique de LA PORTE ARRE





SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-002

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MELOIR DES ONDES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°376 ET LA VOIE COMMUNALE N°14.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale N° 376, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre Le Point Kilométrique 0 et le Point Kilométrique 0+323 de ladite Route Départementale ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale N°14, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre La Route Départementale 76 et la Place Francis Samson.

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la Route Départementale 376 et la Voie Communale N°14, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Méloir des Ondes, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

- Route Départementale N°376 / Rue de Radegonde :
Du Point Kilométrique 0 au Point Kilométrique 0+323.
- Voie Communale N°14 :
De la Route Départementale 76 à la Place Francis Samson.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

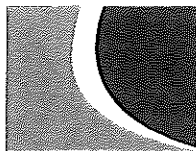
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Mairie de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-003

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INSTAURATION DE « ZONE 30 ».

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la présence du lotissement du Jardins du Bocage et la présence d'un passage piéton et d'un plateau surélevé rue des Masses ;

Considérant que, dans les lotissements suivants : Le Jardin des Maraichers, Les Jardins du Bocage et Le Clos Guillou, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRÊTE

Article 1er : Les lieux suivants seront classés en zone 30

Lotissement Le Jardins des Maraichers :

- Rue des Primeurs
- Rue des Abers
- Rue du Léon
- Rue du Goëlo
- Rue des Sept Iles

<ul style="list-style-type: none"> • Rue du Trégor • Rue du Meinga • Rue du Marais • Rue des Polders
<p>Lotissement du Clos Guillou :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue de la Salicorne • Rue de l'Obione • Rue des Statices • Rue des Lupins • Rue des Oyats
<p>Lotissement Les Jardins du Bocage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue des Charmes • Rue des Erables • Rue des Aulnes
<p>Rue des Masses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intersection rue de Radegonde sur 330 mètres direction Route Départementale N°155.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

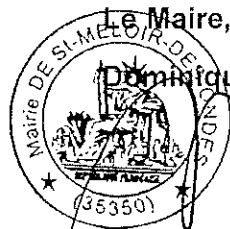
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

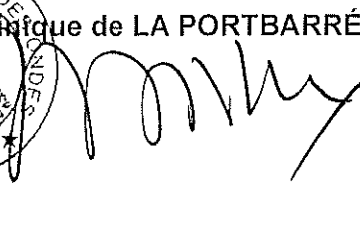
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

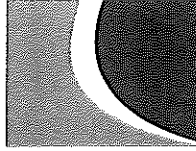
Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



The seal is circular with the text 'Maire DE ST-MELOIR-DES ONDES' around the top and '35350' at the bottom. In the center, there is a depiction of a building, likely a town hall, with a flag flying in front of it. Two stars are positioned on either side of the central image.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique de La Portbarré', is written over the seal and extends to the right.



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-004

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A
45 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°6.**

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des Voies Communales N°6 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N°6 jusqu'au lieu-dit La Coudre est limitée à 45 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

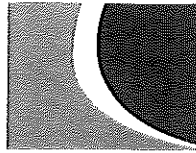
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Méloir des Ondes, which is circular and contains the text 'Mairie DE ST-MELOIR DES ONDES' and the number '(35350)'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-005

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°18.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques la Voie Communale N°18 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N°18 jusqu'à la Départementale N°74 est limitée à 50 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

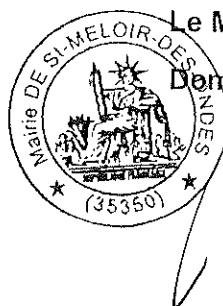
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

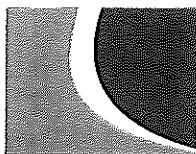
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ





SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-006

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/HEURE AU LIEUDIT LA ROCHE.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que le lieudit La Roche entre dans le champ d'application de l'article 110-2 alinéa 1, et qu'il est situé sur des voies communales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des Voies Communales N°130 et N°12 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le lieudit La Roche est limitée à 50 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

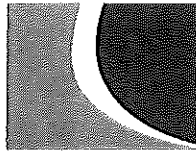
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Le Maire,

Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-007

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°12.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que la Voie Communale N°12 entre dans le champ d'application de l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales concernant la circulation à l'extérieur de l'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques la Voie Communale N°12 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N°12 entre la Départementale N°6 et la Voie Communale N°130 est limitée à 50 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

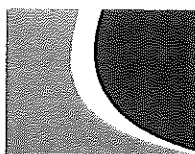
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le responsable du centre technique départemental ;
- Monsieur le commandant du centre de secours ;
- Monsieur le responsable des services techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024


Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-008

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE D'UN FEU TRICOLORE À UN CARREFOUR.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation carrefour des rues de La Main d'Argent, de la rue des Aulnes et de la rue des Bergeronnettes située dans l'agglomération de la commune de Saint-Méloir des Ondes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au carrefour des rues de La Main d'Argent, de la rue des Aulnes et de la rue des Bergeronnettes située dans l'agglomération de la commune de Saint-Méloir des Ondes, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, Les usagers devront appliquer le régime de priorité à droite. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB1.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

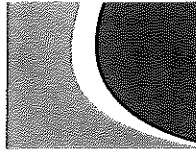
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ





SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-009

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LE PARKING DE LA PLACE DU SOUVENIR.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que les caractéristiques géométriques du parking Place du Souvenir et de la Départementale N°6 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ce parking la circulation des poids lourds de **3,5 Tonnes** et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** et plus est interdite sur le parking Place du Souvenir.
Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

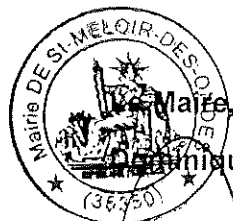
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

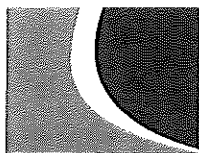
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Administrateur de LA-PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-010

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE PLACE DE L'EGLISE ET RUE LEFER.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Place du Souvenir et de la rue Notre-Dame ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette rue à la circulation des poids lourds de **5,5 Tonnes** et plus ;

Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de **5,5 Tonnes** de contourner la Place de l'Eglise et la rue Lefer par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé supérieur à **5,5 tonnes** est interdite Place de l'Eglise et rue Lefer.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Place de l'Eglise : Rue de la Baie, rue de Radegonde, rue Notre-Dame.

Rue Lefer : Rue d'Emeraude, Place du Marché au Cadran et rue de Bellevue

Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

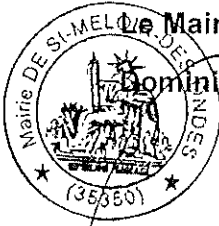
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

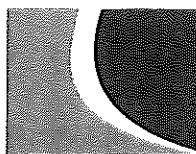
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



The seal is circular with the text 'Maire DE SAINT-MÉLOIR DES ONDES' around the perimeter and '(35350)' at the bottom. It features a central illustration of a building and a tree. A handwritten signature is written over the seal and extends to the right.



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-011

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE COMMUNALE N°130 EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que les caractéristiques géométriques et que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°130, entre la départementale 76 et l'Essai de La Grande Haie ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** ;

Considérant la possibilité pour les véhicules en transit de plus de **3,5 Tonnes** de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 Tonnes** est interdite sur Voie Communale n°130, entre la départementale 76 et l'Essai de La Grande Haie.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Départementale 76 direction Cancale, départementale 6 direction Saint-Benoît des Ondes.

Par dérogation, la présente disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés à un service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

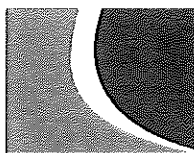
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024


Le Maire,
Christophe de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-012

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LE CHEMIN RURAL N°13.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que les caractéristiques géométriques et que la structure de la chaussée du Chemin Rural N°13, entre la Route Départementale 6 et La Route Départementale 155 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **5,5 tonnes** ;

Considérant la possibilité pour les véhicules en transit de plus de **5,5 Tonnes** de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé supérieur à **5,5 tonnes** est interdite sur la chaussée du Chemin Rural N°13, entre la Route Départementale 6 et La Route Départementale 155, exception faite aux véhicules affectés aux services publics ou aux urgences.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Route Départementale 74 située en parallèle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

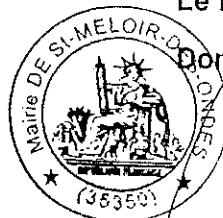
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

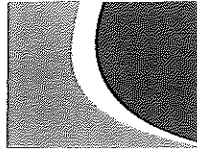
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,

Dominique de LA PORTBARRÉ





SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-013

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCLER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE SUR LA VOIE COMMUNALE N°8 ENTRE LES ROUTES DEPARTEMENTALES 74 ET 76.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que les caractéristiques géométriques et que la structure de la chaussée de la Voie Communale n°8, entre les Routes Départementales 74 et 76 ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **19 Tonnes** en transit ;

Considérant la possibilité pour les véhicules en transit de plus **19 Tonnes** de contourner la commune par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules en transit dont le poids total roulant autorisé supérieur à **19 Tonnes** en transit est interdite sur de la Voie Communale n°8, entre les Routes Départementales 74 et 76, exception faite aux véhicules affectés à un service public.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Route Départementale 76 direction La Gouesnière, Route Départementale 4 direction Saint-Jouan des Guerets, Route Départementale 74 direction Saint-Méloir des Ondes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

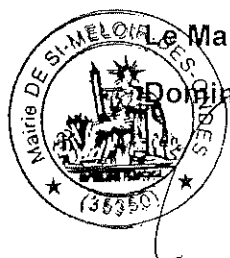
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

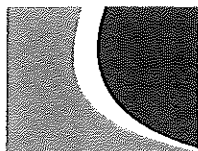
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ





SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-014

ARRETE MUNICIPAL

ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION RESTREINTE PAR CHICANES ET ECLUSES.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane et écluse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont mises en place deux structures routières de type chicane et écluse, en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Ces structures sont mises en place au niveau des rues :

- Rue de Radegonde (chicanes et écluses).
- Rue des Aulnes (Chicanes).
- Rue du Point du Jour (Chicane).
- Rue des Primeurs (Ecluse).
- Rue de la Gare (Ecluse).
- Rue de la Salicorne (Ecluse).
- Plage de Porcon (Ecluse).

Article 1^{er} (al. 2) :

Le sens de priorité se fera de la façon suivante :

Rue	Localisation de la structure	Sens de priorité
<u>Radegonde</u> Située entre Départementale 76 et rue Notre- Dame	<ul style="list-style-type: none">• Départementale 76 PK 0+240• Départementale 76 PK 0+355• N°16• N°15	Départementale 76 ⇒ Notre-Dame Notre-Dame ⇒ Départementale 76 Par ordre d'arrivée Par ordre d'arrivée
<u>Des Aulnes</u> Située entre rue des Masses et rue de la Main d'Argent	<ul style="list-style-type: none">• N°9• N°22	Rue des Masses ⇒ Rue Main d'Argent Rue Main d'Argent ⇒ Rue des Masses
<u>Du Point du Jour</u> Située entre rue de la Baie et rue de l'Epeautre	<ul style="list-style-type: none">• N°6• N°19	Rue de la Baie ⇒ Rue de l'Epeautre Rue de l'Epeautre ⇒ Rue de la Baie
<u>Des Primeurs</u>	<ul style="list-style-type: none">• Chemin rural N°2	Par ordre d'arrivée
<u>De la Gare</u> Située entre la Départementale 76 et la Départementale 6	<ul style="list-style-type: none">• Passage des Ecoliers	Départementale 76 ⇒ Départementale 6

<p><u>De la Salicorne</u></p> <p>Située entre la Départementale 74 et la Départementale 376</p>	<ul style="list-style-type: none"> Rue des Statices 	<p>Départementale 376 → Départementale 74</p>
<p><u>Accès plage de Porcon</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> 20 mètres avant aire de retournement 	<p>Par ordre d'arrivée</p>

Article 2 : Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

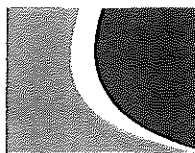
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,


 Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-015

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'UNE VOIE VERTE.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5,

Vu le code de la route notamment les articles, R. 110-2, R 311-1, R 411-25, R 411-3-2 et R 417-9 à R 417-12,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des piétons, cycles et autre mode de déplacement assimilé sur la voie verte ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Saint-Méloir des Ondes de fixer les règles de circulation sur les itinéraires communaux ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées, par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une voie verte est aménagée sur la rue de Radegonde de la Départementale 76 jusqu'à la Place Francis Samson.

—
Mairie

35350 Saint-Méloir des Ondes

TÉL. : 02 99 89 10 78 - FAX : 02 99 89 15 71 - E-MAIL : accueil@smdo35.fr

www.saintmeloirdesondes.fr

Article 2 : Cette voie, en tant que voie verte, n'est pas affecté à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons,
- Utilisateurs de cycles y compris ceux qui possèdent une assistance électrique.
- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés.
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques à mobilité réduite.

Article 3 : Les usagers autorisés empruntant cette voie sont soumis aux règles du Code de la Route.

Article 4 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De service public.
- D'intérêt général prioritaire.
- Chargé de l'entretien des voies.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

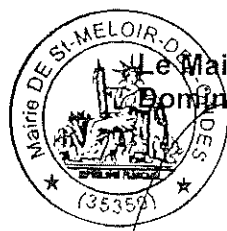
Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

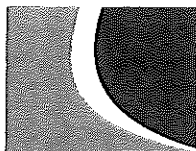
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024


Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

Mairie

35350 Saint-Méloir des Ondes
TÉL. : 02 99 89 10 78 - FAX : 02 99 89 15 71 - E-MAIL : accueil@smdo35.fr
www.saintmeloirdesondes.fr



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-016

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA
CREATION DE RALENTISSEURS TYPE « COUSSINS
BERLINOIS ».**

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes,

Vu l'arrêté N°24-PM-027 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 28-1 remplacé par arrêté du 6 décembre 2011.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » au lieu-dit de La Haute Barbotais ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune ;

Considérant qu'avec l'installation de ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux ralentisseurs de type « Coussins Berlinois » seront mis en place sur la Voie Communale N°8. Ils seront placés respectivement à 290 mètres et 730 mètres de la Route Départementale N°76.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune.

Article 3 : Conformément à l'article 28-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, la mise en place du ralentisseur sera complété par la mise en place d'une limitation à 30 km/heure en amont du panneau C27.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

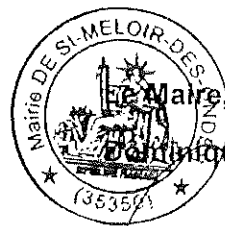
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

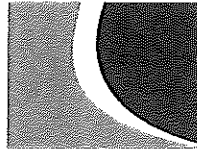
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Signature de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-017

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA
CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE LOTISSEMENT DES
CLOSSETS ET RUE DE LA MARTINIÈRE.**

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5,

Vu le code de la route notamment les articles L. 411-1, R. 110-2, R 411-3-1, R 411-25 et R 417-9 à R 417-12,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de rencontre, constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers dans les zones suivantes:

1. Lotissement des Clossets comprenant :

- Rue du Général Patton
- Rue des Frères Lamennais

—
Mairie

35350 Saint-Méloir des Ondes
TÉL. : 02 99 89 10 78 - FAX : 02 99 89 15 71 - E-MAIL : accueil@smdo35.fr
www.saintmeloirdesondes.fr

- Rue Bertrand Duguesclin
- Impasse de Lamneur

2. Rue de la Martinière

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- la gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Mairie

35350 Saint-Méloir des Ondes
TÉL. : 02 99 89 10 78 - FAX : 02 99 89 15 71 - E-MAIL : accueil@smdo35.fr
www.saintmeloirdesondes.fr

Article 5 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques, la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

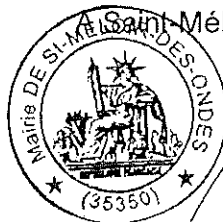
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes. Les arrêtés municipaux antérieurs règlementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

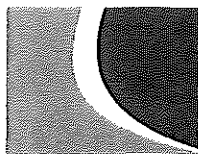
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.



A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024
Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

—
Mairie

35350 Saint-Méloir des Ondes
TÉL. : 02 99 89 10 78 - FAX : 02 99 89 15 71 - E-MAIL : accueil@smdo35.fr
www.saintmeloirdesondes.fr



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-018

**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE DE
LIMITATION DE VITESSE A L'INTERIEUR DE
L'AGGLOMERATION.**

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.10 à L 2213.6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route, R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 notamment son article L 411.1 conformément au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 77 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 45 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et ses articles R110.2 R411.4 relatifs à la fixation du périmètre et de l'aménagement de la zone 30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux peut être trouvé en instaurant un Zone 30.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté municipal portant instauration d'une zone 30 en agglomération en date du 05 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Il est créé une ZONE 30 dans le périmètre suivant (cf plan annexé) :

Rue de la Baie, rue de Radegonde, rue Notre-Dame, Clos Notre-Dame, rue des Vanniers, rue de la main d'Argent, rue Lefer, rue des Primeurs, place du Souvenir, place de la Mairie, rue de la Gare, rue des Vanniers, rue de la Vallée Verte, rue d'Emeraude, cour des Egarés, place et rue du Marché au Cadran, impasse Romanesco, rue de Bellevue, rue du Clos Poulet.

Article 3 : Les usagers autorisés empruntant cette voie sont soumis aux règles du Code de la Route.

Article 4 : Dans ledit périmètre, la vitesse est limitée à 30 KM/HEURE.

L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Par dérogation aux règles habituelles de la zone 30, les cyclistes ne sont pas autorisés à circuler en sens inverse de la circulation générale.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

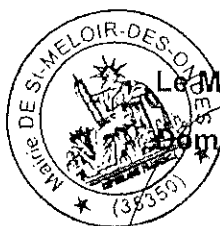
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

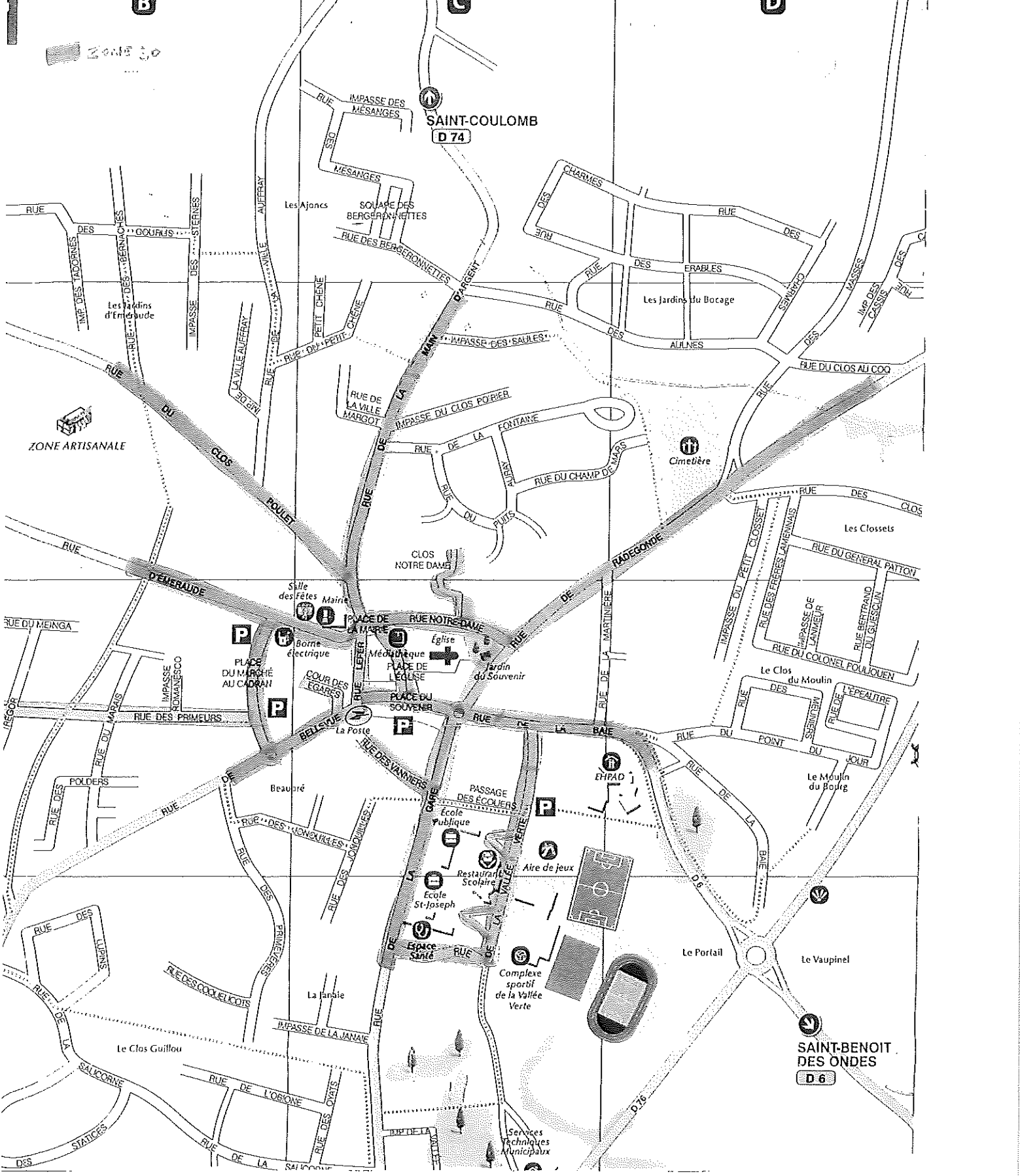
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Le Maire,

Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-COLOMB
D 74

SAINT-BENOIT
DES ONDES
D 6

ZONE ARTISANALE

ZONE 30

P

P

P

P

P

P

P

P

P

P

P

P

P

Les Ajoncs

Les Jardins du Bocage

CLOS NOTRE DAME

Le Clos des Closets

Le Clos du Moulin

Le Moulin du Bourg

Le Portail

Le Vaupinel

Le Clos Guillou

Services Techniques Municipaux

Cimetière

Salle des Fêtes Mairie

COUR DES EGARS

PLACE DE LA Mairie

PLACE DE L'Eglise

PLACE DU SOUVENIR

PLACE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

RUE DE LA Baie

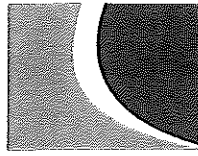
RUE DE LA Baie

1

B

C

D



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-019

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA
CREATION DE PASSAGES PIETONS SURELEVES.**

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 28-1 remplacé par arrêté du 6 décembre 2011 ;

Considérant que l'instauration de ralentisseurs permettra de renforcer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'avec l'installation d'un passage piéton surélevé il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des ralentisseurs de type passages piétons surélevés seront mis en place à hauteur :

Rue des Masses

- A 130 mètres de l'intersection de la Place Francis Samson.

Rue du Clos Poulet

- Au niveau du N°64 A

Rue de la main d'Argent

- Intersection Route Départementale 74 et Chemin Rural N°19

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés est fixée à 30km/h.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14 et A 13b.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière. Les arrêtés municipaux antérieurs règlementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

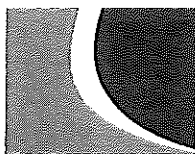
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte, 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024


Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-023

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°8.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Vu l'arrêté municipal réglementant le régime de priorité routière au carrefour de La Grande Fontaine en date du 27 août 2018.

Vu l'arrêté municipal N°24-PM-016 du 8 février 2024 instaurant la mise en place de ralentisseurs type « Coussins Berlinois ».

Vu l'arrêté municipal N°24-PM-024 du 8 février 2024 instaurant la mise en place de ralentisseurs type « plateau surélevé ».

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques la Voie Communale N°8 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant la présence d'un régime de priorité à droite au lieudit La Grande Fontaine ;

Considérant la mise en place de ralentisseurs de type « coussins Berlinois » et « plateau surélevé » sur la Voie Communale N°8.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N°8 entre la Route Départementale N°74 et la Route Départementale N°76 est limitée à 50 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

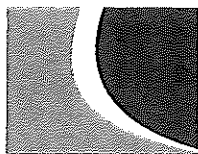
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le responsable du centre technique départemental ;
- Monsieur le commandant du centre de secours ;
- Monsieur le responsable des services techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION DE PLATEAUX SURELEVES.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 28-1 remplacé par arrêté du 6 décembre 2011 ;

Considérant que l'instauration de ralentisseurs permettra de renforcer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'avec l'installation de plateaux surélevés il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des ralentisseurs de type plateaux surélevés seront mis en place à hauteur :

Rue des Masses :

à compléter

- A 330 mètres de l'intersection de la Place Francis Samson.

Rue du Télégraphe :

- Intersection rue de Trégor.
- Intersection rue des Primeurs

Rue de Bellevue :

- Du N°39 au N°45.

Lieudit La Grande Fontaine :

- Carrefour des Voies Communales N°8 et N°17

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés est fixée à 30km/h.

Article 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, B 14.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière. Les arrêtés municipaux antérieurs règlementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

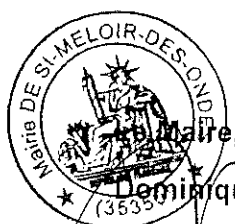
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

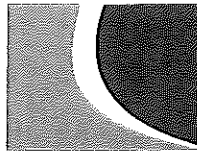
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-025

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE AU LIEUDIT LA COUDRE.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant que le lieudit La Coudre entre dans le champ d'application de l'article 110-2 alinéa 1, et qu'il est situé sur une voie communale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de Voie Communale N°6 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le lieudit La Roche est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

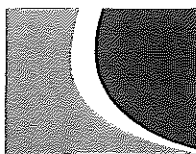
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte, 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024


Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-026

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE SUR LA VOIE COMMUNALE N°112 LIEUDIT LA RIMBAUDAIS.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale N°112 ne permet pas le passage de véhicules aux vitesses prévues par le Code de La Route dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N°112 du N°26 jusqu'à la Route Départementale N°2 est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.


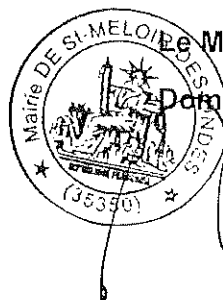
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

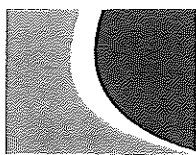
Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024

Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ





SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-027

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 ».

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Vu l'arrêté municipal N°24-PM-016 du 8 février 2024 instaurant la mise en place de ralentisseurs type « Coussins Berlinois ».

Vu l'arrêté N°24-PM-024 du 8 février 2024 instaurant la mise en place de ralentisseurs de type « Plateau surélevé ».

Vu l'arrêté municipal réglementant le régime de priorité routière au carrefour de La Grande Fontaine en date du 27 aout 2018.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la présence de ralentisseurs de types « plateau surélevé » et « coussins Berlinois », l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre suivant sera classé en zone 30 :

Les Voies Communales N°17 et N°8 aux lieudits La Grande Fontaine, La Basse Barbotais et La Haute Barbotais.
Cf Plan en annexe.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte, 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Maire
Commune de LA PORTBARRÉ
1353501

[Handwritten signature]

MANCHE 50212 N. 01



La Ville Es Saints

Les Acres

LB CARRELAGE

Earl Lesne Cadu - Leif
marché bio de Pail / via

La Ville Biot

La Ville Biot

ZONE 30

ZONE 40

La Haise Courtois

Tardivel Hervé

La Guide Fontaine

522

Le Cric de Bois

Aur Hilles

523

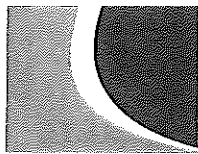
524

Catherine creation

525

522

523



SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°24-PM-028

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR LA VOIE COMMUNALE N°17.

Le Maire de la Commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 5^e partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté N°24-PM-001 du 8 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Méloir des Ondes,

Vu l'arrêté N°24-PM-027 du 8 février 2024, portant instauration d'une « Zone 30 » à La Grande Fontaine,

Vu l'arrêté municipal réglementant le régime de priorité routière au carrefour de La Grande Fontaine en date du 27 aout 2018.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la présence d'une « Zone 30 » au carrefour de La Grande Fontaine et de la présence d'un régime de priorité à droite.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale N°17 est limitée à 70 Km/heure puis abaissée à 50 Km/heure 30 mètres avant la « Zone30 ».

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Les arrêtés municipaux antérieurs réglementant le sujet qui fait l'objet du présent arrêté sont abrogés à la date de son entrée en vigueur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

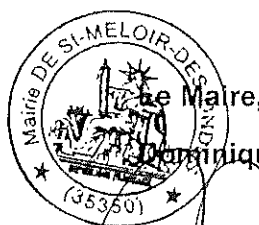
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte. 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Commandant de Gendarmerie de Cancale, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la police municipale de Saint-Méloir des Ondes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 8 février 2024



Dominique de LA PORTBARRÉ



DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE SAINT
MELOIR DES ONDES

ARRETE DE POLICE PERMANENT

INSTAURANT UN STOP EN AGGLOMERATION RUE DES MASSES

ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS

LE MAIRE DE SAINT MELOIR DES ONDES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°76, et de la voie communale n°16 dite des Masses,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°76, et de la voie communale n°16 dite des Masses, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n°16 dite des Masses devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n°76, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur le support d'un panneau

STOP AB4

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SAINT MELOIR DES ONDES**

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

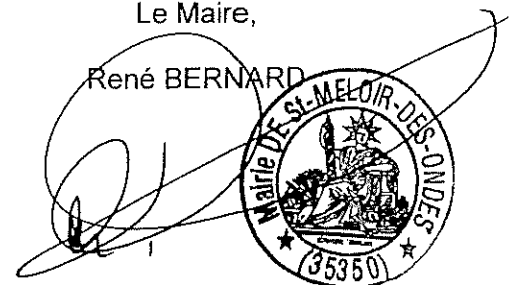
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CANCALE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT MELOIR DES
ONDES, le 4 mai 2011

Le Maire,

René BERNARD



Arrêté municipal réglementant le régime de priorité routière
au carrefour de LA GRANDE FONTAINE
à SAINT-MELOIR DES ONDES (*hors agglomération*)
à compter du 27 AOUT 2018

LE MAIRE de SAINT-MELOIR DES ONDES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - *intersections et régime de priorité* – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - *marques sur chaussées* - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant l'aménagement routier réalisé en plateau surélevé au carrefour de la GRANDE FONTAINE situé à Saint-Méloir des Ondes (hors agglomération) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de LA GRANDE FONTAINE, situé à Saint-Méloir des Ondes (hors agglomération), la circulation est réglementée comme suit à compter du 27 AOUT 2018 :

Instauration de « Priorités à droite » :

- Les usagers circulant sur la Voie communale n° 8 (route de La Croix de Bois - La Haute Barbotais) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la Voie communale n° 17 (route de La Haie Courrie - La Ville Blot)
- Les usagers circulant sur la Voie communale n° 17 (route de La Ville Blot - La Haie Courrie) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la Voie communale n° 8 (route de La Haute Barbotais - La Croix de Bois)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - *intersections et régime de priorité* - et 7^{ème} septième partie - *marques sur chaussées* - sera mise en place par la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 27 AOUT 2018.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cancale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Méloir-des Ondes, le 27 août 2018.

LE MAIRE René BERNARD



Arrêté municipal réglementant le régime de priorité routière
au carrefour de LA GRANDE FONTAINE
à SAINT-MELOIR DES ONDES (*hors agglomération*)
à compter du 27 AOUT 2018

LE MAIRE de SAINT-MELOIR DES ONDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - *intersections et régime de priorité* – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - *marques sur chaussées* - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant l'aménagement routier réalisé en plateau surélevé au carrefour de la GRANDE FONTAINE situé à Saint-Méloir des Ondes (hors agglomération) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de LA GRANDE FONTAINE, situé à Saint-Méloir des Ondes (hors agglomération), la circulation est réglementée comme suit à compter du 27 AOUT 2018 :

Instauration de « Priorités à droite » :

- Les usagers circulant sur la Voie communale n° 8 (route de La Croix de Bois - La Haute Barbotais) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la Voie communale n° 17 (route de La Haie Courrie - La Ville Blot)
- Les usagers circulant sur la Voie communale n° 17 (route de La Ville Blot - La Haie Courrie) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la Voie communale n° 8 (route de La Haute Barbotais - La Croix de Bois)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - *intersections et régime de priorité* - et 7^{ème} septième partie - *marques sur chaussées* - sera mise en place par la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 27 AOUT 2018.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cancale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Méloir-des Ondes, le 27 août 2018.

LE MAIRE, René BERNARD



Arrêté municipal réglementant le régime de priorité routière
au carrefour de LA GRANDE FONTAINE
à SAINT-MELOIR DES ONDES (*hors agglomération*)
à compter du 27 AOUT 2018

LE MAIRE de SAINT-MELOIR DES ONDES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - *intersections et régime de priorité* – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - *marques sur chaussées* - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant l'aménagement routier réalisé en plateau surélevé au carrefour de la GRANDE FONTAINE situé à Saint-Méloir des Ondes (hors agglomération) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de LA GRANDE FONTAINE, situé à Saint-Méloir des Ondes (hors agglomération), la circulation est réglementée comme suit à compter du 27 AOUT 2018 :

Instauration de « Priorités à droite » :

- Les usagers circulant sur la Voie communale n° 8 (route de La Croix de Bois - La Haute Barbotais) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la Voie communale n° 17 (route de La Haie Courrie - La Ville Blot)

- Les usagers circulant sur la Voie communale n° 17 (route de La Ville Blot - La Haie Courrie) devront céder la priorité à droite aux véhicules circulant sur la Voie communale n° 8 (route de La Haute Barbotais - La Croix de Bois)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - *intersections et régime de priorité* - et 7^{ème} septième partie - *marques sur chaussées* - sera mise en place par la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 27 AOUT 2018.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cancale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Méloir-des Ondes, le 27 août 2018.

LE MAIRE, René BERNARD





DEPARTEMENT
D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE SAINT
MELOIR DES ONDES

ARRETE DE POLICE PERMANENT

INSTAURANT UN STOP EN AGGLOMERATION RUE DES MASSES

ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS

LE MAIRE DE SAINT MELOIR DES ONDES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 412-30 (3), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°76, et de la voie communale n°16 dite des Masses,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n°76, et de la voie communale n°16 dite des Masses, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale n°16 dite des Masses devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n°76, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur le support d'un panneau

STOP AB4

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SAINT MELOIR DES ONDES**

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la commune de SAINT MELOIR DES ONDES,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CANCALE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT MELOIR DES ONDES, le 4 mai 2011

Le Maire,

René BERNARD

